ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE LA TOUR SUR ORB

Etablissement public à caractère administratif

REGLEMENT DE SERVICE ET DE POLICE

Pour la conservation des équipements et l'exploitation des réseaux de l'A.S.A. (Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - Article 18 des statuts)

<u>PREAMBULE:</u> l'A.S.A. DU CANAL DE LA TOUR SUR ORB, est propriétaire, elle entretien et exploite le canal de LA TOUR SUR ORB et ses ouvrages.

D'une part, l'A.S.A. du CANAL DE LA TOUR SUR ORB, en tant que structure juridique est soumise à la réglementation concernant les Associations Syndicales Autorisées et elle est soumise à la tutelle du Préfet. D'autre part, en tant qu'exploitant le canal de LA TOUR SUR ORB, elle est soumise à la règlementation concernant la gestion et la préservation de la ressources en eau et des milieux aquatiques mise en œuvre par des directives et ordonnances, des parties législatives et règlementaires du code civil, du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code rural et de la pêche, du code forestier, du code général de la propriété des personnes publiques, du code général des collectivités territoriales; des arrêtés, circulaires, décrets ou décisions et autres textes actuels ou futurs modifiant cette réglementation; la présente liste n'ayant aucun caractère limitatif. Par ailleurs, cette réglementation est complétée par une jurisprudence abondante.

CHAPITRE 1°: ARROSAGE

<u>Article 1</u>: Les eaux fournies sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables, elles ne sont pas potables.

Il est formellement interdit de les utiliser brutes pour la baignade. L'A.S.A. dégage sa responsabilité pour toutes conséquences résultant des qualités physiques, chimiques ou bactériologiques des eaux qu'elle fournit. L'A.S.A. se dégage de toute responsabilité quant aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non , causés par l'amiante et ses dérivés; par l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.); ou par l'écoulement ou le déversement de quelques produits ou substances que se soit dans les eaux acheminées par le canal et de quelque façon que soit réalisés ces écoulements ou déversements.

<u>Article 2</u>: Si une modification foncière ou d'usage du sol entraîne la nécessité de modifier les ouvrages syndicaux pour assurer la desserte satisfaisante de tous les terrains souscrits concernés, maintenir la cohérence hydraulique des ouvrages ou assurer la sécurité des ouvrages, les travaux rendus nécessaires par cette modification seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais. Le propriétaire initial, l'aménageur et les sous acquéreurs seront solidairement responsables de cette obligation.

Ces travaux seront réalisés selon un cahier des charges technique et administratif arrêté par l'ASA précisant le détail des travaux à réaliser et les normes à respecter. Ils devront être réceptionnés par le Président de l'ASA.

Le cahier des charges pourra prévoir le raccordement à un réseau différent de celui qui alimentait initialement_la parcelle si le service fourni est supérieur pour les lots aménagés.

Si les usages de l'eau, la cohérence hydraulique des ouvrages ou leur sécurité sont compromis par la modification foncière ou d'usage du sol, l'ASA, après mise en demeure restée sans effet, pourra saisir le juge des référés d'une demande d'exécution desdits travaux sous peine d'astreinte ou d'une demande tendant à être substituée au propriétaire et effectuer les travaux nécessaires à ses frais.

L'urbanisation et le partage d'une parcelle en plusieurs terrains à bâtir sont notamment des modifications foncières entraînant l'obligation de réaliser les travaux nécessaires à la desserte de tous les terrains souscrits concernés. Toute division de terrain situé dans le périmètre en vue de construire devra être autorisée par le Conseil Syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes et les dispositions du présent règlement. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Le Conseil Syndical pourra déléguer ce rôle au Président.

<u>Article 3</u>: PENURIES: En cas forte sécheresse ou d'incident sur les réseaux de distribution, des mesures restrictives pourront être prises par le syndicat.

La réglementation d'utilisation de l'eau sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou tout autre moyen.

L'A.S.A. ne pourra pas, du fait que les arrosants sont réunis en association, verser d'indemnités pour perte de récolte dans le cas ou, pendant une période plus ou moins longue, l'eau viendrait à manquer par suite de pénurie ou d'incident sur les réseaux de distribution.

Article 4: Le Syndicat aura la faculté de mettre le canal en chômage pour permettre la réalisation de travaux. En cas d'urgence le Président ou le vice-président procède à la mise en chômage d'office.

Article 5: REFUS DE BORNE D'ARROSAGE: Conformément aux lois et règlements portant sur les Associations Syndicales Autorisées, toute parcelle comprise dans le périmètre restera incluse dans le périmètre de l'A.S.A. lors de la modernisation du réseau ou à l'occasion de tout autre évènement, même si son propriétaire exprime le désir de ne pas avoir de borne d'arrosage.

Article 6: PARCELLE NON ENGAGEE: Tout propriétaire irriguant une parcelle en dehors du périmètre de l'A.S.A. et qui n'aurait pas indiqué son intention de l'irriguer, verra d'office cette parcelle introduite dans le périmètre de l'A.S.A. et devra payer à titre de pénalité pour l'exercice en cours et pour cette parcelle un montant égal à cinq fois les redevances annuelles des adhérents.

CHAPITRE II: MESURES D'ORDRE.

<u>Article 1</u>: MANŒUVRE DES EQUIPEMENTS DE L'A.S.A.: Seuls les agents de l'A.S.A. ou les membres du syndicat habilités sont autorisés à manœuvrer les équipements constitutifs du réseau collectif. Les propriétaires, ou les exploitants, sont autorisés uniquement à manipuler leurs bornes d'arrosage. Tout contrevenant s'expose à une amende dont le montant serait fixé par le syndicat.

Chaque ayant droit est obligé de tenir sa vanne fermée en dehors de l'arrosage.

Après chaque arrosage il doit s'assurer de la parfaite étanchéité de la prise et combattre les fuites.

Quand une prise dessert plusieurs ayants droits, ceux-ci sont tenus de s'entendre ; ils sont solidairement responsables.

Article 2 : Chaque sociétaire est tenue de laisser le passage de l'eau à un sociétaire non riverain du canal. Ce passage se fera à même la terre ou par conduite, après entente entre eux. En cas de litige, c'est le conseil syndical qui tranchera.

Article 3: DEFENSES EXPRESSES SONT FAITES A TOUT PARTICULIER:

d'enlever les terres qui soutiennent l'ouvrage du canal, notamment ses bords,

de faire quelconque dégradation à ces ouvrages,

de construire une passerelle sans autorisation écrite. L'autorisation obtenue, le tiers doit maintenir la passerelle en bon état, ainsi que le canal dans l'emprise de la passerelle,

après les passerelles, de construire des puisards sans autorisation écrite. L'autorisation obtenue, le tiers doit maintenir le puisard en bon état et étanche. Celui-ci devra être recouvert au ras du sol pour éviter tout accident dont le tiers serait entièrement responsable.

de déplacer ou de créer une prise d'eau sans autorisation écrite. La nouvelle prise devra être de type agréé, de détourner les eaux autrement que par les vannes régulièrement autorisées,

de céder l'eau à un non souscrit,

pour quelque motif que ce soit d'arrêter l'eau ou d'effectuer des retenues d'eau dans le canal principal ou les canaux secondaires,

de jeter des ordures dans le canal, des excréments, des eaux polluées, de laver des seaux de vidange ou verser

leurs contenus, etc ...

et généralement de faire toute entreprise pouvant nuire aux travaux de l'association ou au service de l'irrigation, de planter des arbres ou haies, de construire ou clôturer en contradiction avec l'article 19 des statuts.

<u>Article 4</u>: Avaries aux ouvrages du canal

Le responsable sera invité, par le Président et par lettre recommandée, à remettre l'ouvrage en état dans un délai maximum de quinze jours sans préjudice de possibles demandes d'indemnités. En cas de non exécution le responsable sera déféré devant les tribunaux compétents.

<u>Article 5</u>: Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien de l'ouvrage syndical :

1°/ sur la propriété de l'A.S.A., Commune de LA TOUR SUR ORB

- Section AM n°313,
- Section AN n° 72
- Section AO n° 49, 63, 93 et 87;
- Section AP n° 204

seront effectués par l'ensemble des adhérents aux dates fixées par le conseil syndical pour ces journées d'entretien.

2°/ sur les propriétés privées empruntées par l'ouvrage syndical ils seront à la charge de chaque propriétaire.

Les propriétaires des terrains qui n'assument pas leur obligation d'entretien sur l'emprise du canal seront mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer ces travaux ; à défaut, il sera fait appel a une entreprise aux frais du propriétaire.

<u>Article 6: Servitudes:</u> Les parcelles riveraines du canal ou des ouvrages annexes appartenant à l'A.S.A. qu'elles soient comprises ou non comprises dans le périmètre de l'A.S.A. sont automatiquement grevées de toutes les servitudes légales ou réglementaires liées à la présence, l'entretien ou l'exploitation dudit canal.

CHAPITRE III: SERVICE BENEVOLE

<u>Article 1</u>: En cas d'accident corporel lors d'un travail bénévole la couverture reste à la charge de l'assurance de l'adhérent ou éventuellement de son remplaçant qui ne peuvent en aucun cas se retourner contre l'association.

CHAPITRE IV: REDEVANCES

<u>Article 1</u>: Il est perçu pour faire face aux frais généraux et aux travaux d'entretien une redevance de base et une redevance d'entretien identique pour chaque propriétaire adhérent quel que soit le nombre ou la surface de ses parcelles comprises dans le périmètre de l'ASA.

La redevance d'entretien, dont le montant est revu annuellement par le syndicat en fonction du besoin en main d'œuvre et du temps effectivement passé à l'entretien des ouvrages et valorisée suivant un critère de rémunération du travail objectif (SMIC), est payable par des prestations en nature lors de la participation aux journées d'entretien décidées par le syndicat; l'adhérent ayant toutefois la possibilité de s'acquitter de sa prestation en argent , qui s'effectuera alors par inscription au prochain rôle des redevances. Les redevances sont attachées au foncier et leur recouvrement s'effectue dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Article 2 : le montant des redevances est fixé par le conseil syndical avant le 31 décembre de chaque année.

<u>Article 3</u>: En cas de vente, donation etc...le président doit recevoir par écrit,, dans les plus brefs délais et avant le 31 décembre tous les renseignements utiles.

A défaut, la redevance sera établie et perçue au nom de l'ancien propriétaire.

<u>Article 4</u>: Toute personne désirant devenir membre de l'association devra en faire la demande par écrit en joignant un relevé de la matrice cadastrale concernant la ou les parcelles intéressées.

Le périmètre arrosable étant limité, les demandes seront honorées tout autant qu'il restera de la surface libre.

Le nouvel adhérent devra acquitter un droit d'entrée fixé par le conseil syndical.

CHAPITRE V: EXERCICE COMPTABLE

Article 1: l'exercice commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

CHAPITRE VI: SANCTIONS

<u>Article 1</u>: Les infractions aux dispositions du présent règlement et de la règlementation en vigueur pourront être constatées par les agents assermentés du syndicat, ou par tout autre agent de l'autorité publique, ces derniers à la demande du Président ou d'un membre du syndicat et poursuivies devant les tribunaux compétents.

<u>Article 2</u>: Tout manquement ou infraction met l'A.S.A.en droit de percevoir, en fonction de la gravité des faits, les pénalités prévues en application de la réglementation en vigueur, indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 1: Règlements antérieurs:

Le présent règlement annule et remplace tout règlement intérieur ou de service antérieur.

Le présent règlement est adopté par le syndicat le 20 decembre 2011

UN MEMBRE DU SYNDICAT

LE PRESIDENT

Francis BOUSQUET
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISE
DU CANAL DE LA POUR SUR ORB

34260 (A TOUR SUBJETE Signal 293 401 477 08014 Courtiet eanal later problemoste ne